

**ROYAUME DU MAROC**  
**OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**  
**ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL**

\*==\*==\*==\*

**AVIS RECTIFICATIF DE L'APPEL D'OFFRES**  
**OUVERT N° 174/ 2021**

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail porte à la connaissance du public que des modifications, ci-après, ont été apportées au dossier d'appel d'offres ouvert n° 174/2021, relatif à l'acquisition de produits alimentaires pour usage humain pour l'internat destinés aux CMC LAAYOUNE ; répartie en lots suivants :

- Lot n°1 : Pain et Pâtisserie
- Lot n°2 : Conserves et épicerie
- Lot n°3 : Poissons
- Lot n°4 : Viandes fraîches et Abats
- Lot n°5 : Fruits et Légumes
- Lot n°6 : Œufs et Volailles

➤ Des modifications ont été apportées au dossier d'appel d'offres :

- Substitution du maître d'ouvrage à savoir la Foncière CMC SA par l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail.
- Les autres termes et conditions restent inchangés.

Le dossier d'appel d'offres rectifié peut être retiré à la Direction de l'Approvisionnement et la Logistique (Service des Marchés), sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) Casablanca, il peut être également téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat [www.marchéspublics.gov.ma](http://www.marchéspublics.gov.ma) et du site de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail : [www.ofppt.ma](http://www.ofppt.ma)



المملكة المغربية

\*\*\*\*\*

مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل

\*\*\*\*\*

إعلان تصحيحي لطلب العروض المفتوح

رقم 174/2021

ينهي مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل إلى علم العموم أنه قد أجريت تغييرات على طلب العروض المفتوح رقم 174/2021، لأجل اقتناء منتوجات غذائية للاستعمال البشري للداخلية لفائدة مدينة المهن و الكفاءات العيون، موزعة على الحصص كالتالي :

- الحصة 1: الخبز و الحلويات
- الحصة 2 : المعربات و البقالة
- الحصة 3: السمك
- الحصة 4: اللحوم الطرية ومخلفاتها
- الحصة 5: الفواكه والخضر
- الحصة 6: البيض والدواجن

تغييرات أدخلت على ملف طلب العروض.

- تعويض صاحب المشروع: LA FONCIERE CMC S.A بمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل
- جميع الشروط و المتطلبات الأخرى تبقى بدون تغيير.

يمكن سحب ملف طلب العروض المصحح بمصلحة الصفقات بمديرية التموين واللوجستيك الكائنة بملتقى طريق 50 BO والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء ، كما يمكن كذلك سحبه إلكترونيا من بوابة صفقات الدولة : [www.marchéspublics.gov.ma](http://www.marchéspublics.gov.ma) . وكذا من بوابة مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل على العنوان التالي: [www.ofppt.ma](http://www.ofppt.ma).



مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل

Office de la Formation Professionnelle et de la  
Promotion du Travail

## Dossier d'Appel D'Offres Ouvert sur offres de prix

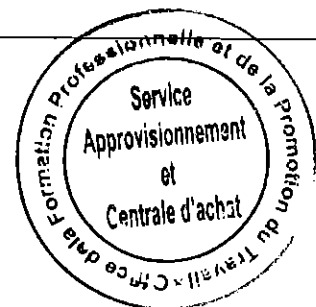
N°174/ 2021

*Financement : Projet OFPPT hors coopérations*

### Objet de l'Appel d'offres :

Acquisition de produits alimentaires pour usage humain pour l'internat destinés  
aux CMC LAAYOUNE ; répartie en lots suivants :

- Lot n°1 : Pain et Pâtisserie
- Lot n°2 : Conserves et épicerie
- Lot n°3 : Poissons
- Lot n°4 : Viandes fraîches et Abats
- Lot n°5 : Fruits et Légumes
- Lot n°6 : Œufs et Volailles



# REGLEMENT DE LA CONSULTATION

\*\*\*\*\*

## ARTICLE N°1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres des prix ayant pour objet l'acquisition de produits alimentaires pour usage humain pour l'internat destinés aux CMC LAAYOUNE ; répartie en lots suivants :

- Lot n°1 : Pain et Pâtisserie
- Lot n°2 : Conserves et épicerie
- Lot n°3 : Poissons
- Lot n°4 : Viandes fraîches et Abats
- Lot n°5 : Fruits et Légumes
- Lot n°6 : Œufs et Volailles

Il est établi en vertu des dispositions de l'article n°18, du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPT) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement des marchés de l'OFPPT. Toute disposition contraire au règlement des marchés de l'OFPPT est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du règlement des marchés de l'OFPPT.

## ARTICLE N°2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrages du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est : **l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT).**

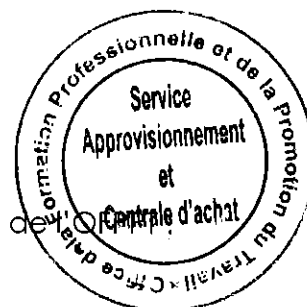
## ARTICLE N°3 : DEFINITIONS :

Au sens du règlement des marchés de l'OFPPT on entend par :

- 1- **Attributaire** : concurrent dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation du marché ;
- 2- **Autorité compétente** : l'ordonnateur ou la personne déléguée (sous-ordonnateur) par lui pour approuver le marché ;
- 3- **Concurrent** : toute personne physique ou morale qui propose une offre en vue de la conclusion d'un marché ;
- 4- **Groupement** : deux ou plusieurs concurrents qui souscrivent un engagement unique dans les conditions prévues à l'article 140 ci-dessous ;
- 5- **Titulaire** : attributaire auquel l'approbation du marché a été notifiée.

## ARTICLE N°4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article n°24 du Règlement des Marchés de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT) :



Peuvent valablement participer et être attributaire(s) de(s) marché(s) afférent(s) au présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales, qui :

- a) Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- b) Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- c) Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article n°142 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

#### **ARTICLE N°5 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS**

I- Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

#### **A- Le dossier administratif comprend :**

1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, établie conformément au modèle joint en annexe.
- b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant. En cas de groupement, le cautionnement provisoire doit être constitué conformément aux dispositions du § C de l'article n°140 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.

**N.B : 1** - Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet par le ministre chargé des finances Marocain (pour les candidats étrangers, ces cautions personnelles et solidaires doivent être avalisées par une banque marocaine).

**2** - Les pièces a et b ne doivent exprimer aucune restriction ou réserve sous peine d'être rejetées par la commission d'appel d'offres.

**Pour les groupements**, il y a lieu de produire :

- + Une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article n°140 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.
- + Une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

**2.** Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées par l'article 40 du Règlement des Marchés de l'OFPPT :

- a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent et ce conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 40 du Règlement des Marchés de l'OFPPT ;



- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 4 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 4 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme ;

\* La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

**Pour, les concurrents non installés au Maroc** : l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits ou par une déclaration sur l'honneur dûment certifiée par les autorités compétentes du pays d'origine attestant l'impossibilité de produire l'ensemble ou une partie des documents précités.

**B - Le dossier technique comprend :**

- 1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- 2. Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations de mêmes familles. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

**C - Le dossier additif :**

- 3. Pour les lots n°3, 4 et 6, des pièces complémentaires sont exigés :

Certificat d'agrément sanitaire en liaison avec le transport des denrées périssables conformément aux dispositions du décret N°2-97-177 du 23 Mars 1999.

**ARTICLE N°6 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LES ORGANISMES PUBLICS**

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

- 1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et additif le concurrent doit fournir en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 5 ci-dessus, une copie du texte d'habilitation à exécuter les prestations objet du marché ;

- 2. S'il est retenu pour être attributaire du marché :



a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 4 ci-dessus. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 4 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

### **ARTICLE N°7 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

7.1 - **Les dossiers administratifs et techniques et additifs**, prévus à l'article 5 ci-dessus.

7.2 - **Une offre financière** qui comprend :

a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire conformément au modèle joint au présent règlement.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du Règlement des Marchés de l'OFPPT, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) le bordereau des prix - détail estimatif prix établis par le Maître d'Ouvrage Délégué et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Le bordereau des prix - détail estimatif doivent tenir compte de :

- ✚ La saisie doit se faire par les moyens numériques (non manuscrits).
- ✚ Les prix unitaires doivent être libellés en chiffres.
- ✚ Les montants totaux doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.



7.3 - **Le cahier des prescriptions spéciales** paraphé et signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité à cet effet.

**ARTICLE N°8 : OFFRE VARIANTE.**

La présentation des offres variantes par rapport à la solution de base prévue par le cahier des prescriptions spéciales n'est pas autorisée

**ARTICLE N°9 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement des marchés de l'OFPPT, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Une copie de l'avis d'appel d'offres ouvert ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 7 précité ;
- d) Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 5 précité ;
- f) Le présent règlement de la consultation.

**ARTICLE N°10 : INFORMATION DES CONCURRENTS**

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

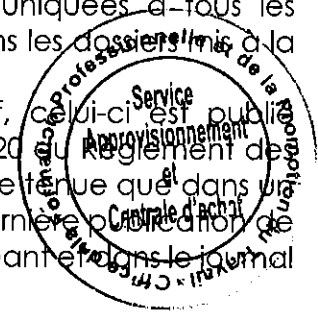
Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

**ARTICLE N°11 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.**

Conformément aux dispositions de l'article n°19 § 7 du règlement des marchés de l'OFPPT, exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 20 du Règlement des Marchés de l'OFPPT. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics, du site de l'Office le cas échéant et dans le journal





paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis.

La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bienfondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quel que soit le concurrent qui le demande.

**ARTICLE N°12 : REPARTITION EN LOTS.**

- Le jugement des offres, prévu pour le présent appel d'offres, est un jugement **par lot**.
- Le soumissionnaire peut faire une offre pour un ou plusieurs lots de l'appel d'offres.
- Chaque lot fait l'objet d'un seul marché séparé et les quantités indiquées aux différents lots sont indivisibles.
- Le soumissionnaire doit obligatoirement offrir l'ensemble de la quantité indiquée à chaque lot.
- Les offres partielles, techniques et financières, ne sont en aucun cas prises en considération.

Pour l'attribution, le Maître d'Ouvrage Délégué procède à l'ouverture, à l'examen des offres de chaque lot, et à l'attribution par lot.

**ARTICLE N°13 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS.**

Conformément aux dispositions de l'article n°29 du règlement des marchés de l'OFPPT :

A- Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et, éventuellement, l'indication du lot ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ".

B- Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

a) La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique, le dossier additif et le cahier des prescriptions spéciales dûment signé et paraphé par le concurrent ou son représentant dûment habilité à cet effet.

Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « **dossiers administratif et technique** ».

b) La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire « Une enveloppe pour chaque lot ». Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « **offre financière** ».



C- Les enveloppes visées aux paragraphes a, b, et c du B ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du lot ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;

**ARTICLE N°14 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.**

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau du Service des Marchés à la Direction de l'Approvisionnement et la Logistique, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) à Casablanca, dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 20 du Règlement des Marchés de l'OFPPT et jusqu'à la date limite de remise des offres. Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat [www.marchéspublics.gov.ma](http://www.marchéspublics.gov.ma) et à partir du site de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail : [www.ofppt.ma](http://www.ofppt.ma).

**ARTICLE N°15 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS.**

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement des marchés de l'OFPPT, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau de la Direction des Approvisionnements et Logistique (Service des Marchés), sis Intersection de la Route B.O. n° 50 et la Route Nationale 11 Sidi Maârouf – Casablanca MAROC ;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.
- Soit transmis par voie électronique conformément aux dispositions de l'arrêté du ministère de l'économie et des finances n° 20-14 du 8 kaada 1435 (4 Septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

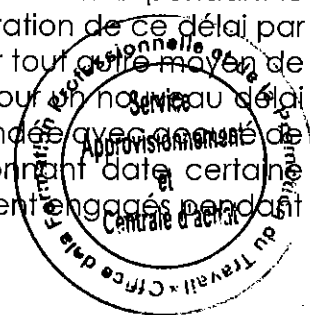
Le délai pour la réception des plis expire à la date et l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

**ARTICLE N°16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article n°33 du règlement des marchés de l'OFPPT, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax ou par tout autres moyens de communication donnant date certaine adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.



**MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT**

\*\*\*\*\*

ACTE D'ENGAGEMENT

**A - Partie réservée à l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail**

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° .....du.....

**Objet du marché** : Acquisition de produits alimentaires pour usage humain pour l'internat destinés aux CMC LAAYOUNE ; répartie en lots suivants :

Lot N° : .....

Passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17, relatif aux marchés publics de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT).

**B - Partie réservée au concurrent**

**a) Pour les personnes physiques**

Je (1), soussigné : ..... (Prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu ..... affilié à la CNSS sous le ..... (2) inscrit au registre du commerce de..... (Localité) sous le n° ..... (2) n° de patente..... (2) :

**b) Pour les personnes morales**

Je (1), soussigné ..... (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)  
 Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société)  
 Au capital de:.....  
 Adresse du siège social de la société.....  
 Adresse du domicile élu.....  
 Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2) et (3)  
 Inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le n°..... (2) et (3)  
 N° de patente.....(2) et (3)  
 N° d'identification fiscale.....  
 N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise : .....(2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la Décomposition du montant global établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
- 2- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant, un rabais (une majoration) de ..... (en pourcentage), sur le bordereau des prix-détail, qui fait ressortir :



Montant après rabais (ou majoration) :

Minimum  
 montant hors T.V.A. .... (en lettres et en chiffres)  
 ..... (en lettres et en chiffres)  
 montant de la TVA (Taux 0%) ..... (en lettres et en chiffres)  
 ..... (en lettres et en chiffres)  
 montant de la TVA (Taux 7%) ..... (en lettres et en chiffres)  
 ..... (en lettres et en chiffres)  
 montant de la TVA (Taux 10 %) ..... (en lettres et en chiffres)  
 ..... (en lettres et en chiffres)  
 montant de la TVA (Taux 14 %) ..... (en lettres et en chiffres)  
 ..... (en lettres et en chiffres)  
 montant de la TVA (Taux 20 %) ..... (en lettres et en chiffres)  
 ..... (en lettres et en chiffres)  
 montant T.V.A comprise : .....  
 ..... (en lettres et en chiffres)

Maximum  
 montant hors T.V.A. .... (en lettres et en chiffres)  
 ..... (en lettres et en chiffres)  
 montant de la TVA (Taux 0%) ..... (en lettres et en chiffres)  
 ..... (en lettres et en chiffres)  
 montant de la TVA (Taux 7%) ..... (en lettres et en chiffres)  
 ..... (en lettres et en chiffres)  
 montant de la TVA (Taux 10 %) ..... (en lettres et en chiffres)  
 ..... (en lettres et en chiffres)  
 montant de la TVA (Taux 14 %) ..... (en lettres et en chiffres)  
 ..... (en lettres et en chiffres)  
 montant de la TVA (Taux 20 %) ..... (en lettres et en chiffres)  
 ..... (en lettres et en chiffres)  
 montant T.V.A comprise : .....  
 ..... (en lettres et en chiffres)

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ..... (à la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

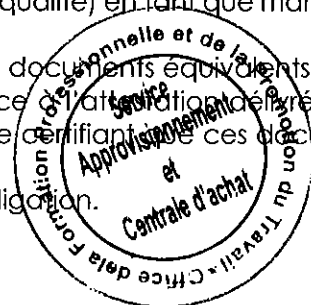
(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
- ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence de l'autorité délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) supprimer les mentions inutiles



**MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR**

\*\*\*\*\*

**DECLARATION SUR L'HONNEUR**

- Mode de passation : Appel d'offres ouvert, sur offres des prix

**Objet du marché** : Acquisition de produits alimentaires pour usage humain pour l'internat destinés aux CMC LAAYOUNE ; répartie en lots suivants :

Lot N° : .....

**A - Pour les personnes physiques**

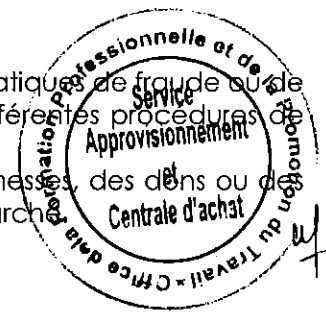
Je, soussigné : ..... (Prénom, nom et qualité)  
 Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,  
 Adresse du domicile élu : .....  
 Affilié à la CNSS sous le n° : ..... (1)  
 Inscrit au registre du commerce de..... (Localité) sous le n° ..... (1) n°  
 de patente..... (1)  
 N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB), ouvert auprès de  
 .....

**B - Pour les personnes morales**

Je, soussigné ..... (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)  
 Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société)  
 au capital de:.....  
 Adresse du siège social de la société..... adresse du domicile  
 élu.....  
 Affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)  
 Inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le n°.....(1)  
 N° de patente.....(1)  
 N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB), ouvert auprès de  
 .....  
 N° d'identification fiscale.....  
 N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise : .....(1)

**- Déclare sur l'honneur :**

- 1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 juin 2014) et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'office de la formation et de la promotion du travail (OFPPT) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;
- 3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
  - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement des Marchés de l'OFPPT ;
  - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que Maître d'Ouvrage Délégué a prévues dans ledit cahier ;
  - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)
- 5- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 6- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché



7- atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 JOURNADA I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (4).

8- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.

9- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

10- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Marchés de l'OFPPT, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

- (1)** Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- (2)** à supprimer le cas échéant.
- (3)** Lorsque le CPS le prévoit.
- (4)** à prévoir en cas d'application de l'article 139 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.
- (\*)** En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.



**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES  
(C. P. S.)**



4

## CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

**Marché n°** ..... / 2021.

Passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17, du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), relatif aux marchés publics de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT).

Entre les soussignés :

D'une part : .....

L'OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL (O.F.P.P.T.),  
représenté par son Directeur Général,

Et,

D'autre part : .....

La société : .....

- Titulaire du compte ..... (à la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

- Adresse du siège social de la société : .....

- Adresse du domicile élu : .....

- Affiliée à la CNSS sous le n° : .....

- Inscrite au registre de commerce de ..... (localité) sous le n° : .....

- Patente n° : .....

- N° d'identification fiscale

- n° de l'**identifiant** Commun de l'Entreprise : .....

- Représentée par :

Monsieur .....

Agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

### CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES :

#### ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : Acquisition de produits alimentaires pour usage humain pour l'internat destinés aux CMC LAAYOUNE ; répartie en lots suivants :

- Lot n°1 : Pain et Pâtisserie
- Lot n°2 : Conserves et épicerie
- Lot n°3 : Poissons
- Lot n°4 : Viandes fraîches et Abats
- Lot n°5 : Fruits et Légumes
- Lot n°6 : Œufs et Volailles



*af*



**ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ**

Les documents contractuels sont par ordre de priorité :

- 1- L'acte d'engagement,
- 2- Le présent cahier des prescriptions spéciales,
- 3- Le bordereau des prix - détail estimatif,
- 4- L'offre technique du titulaire,
- 5- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAGT), approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 06 Chaâbane 1437 (13 mai 2016).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit dans règlement relatif aux marchés publics de l'office de l'OFPT, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus

**ARTICLE 3 : AUTRES TEXTES APPLICABLES**

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

- Le règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), relatif aux marchés publics de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPT).
- Le Décret n° 2-14-394 du 06 Chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.
- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes (B.O. n°5170 du 18/12/2003).
- L'arrêté 2-3663 du 13 /07/2005 portant organisation financière et comptable de l'OFPT.
- Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires.
- Le dahir n°1.85.347 du 20/12/1985 relatif à l'institution générale de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
- La décision du Ministre des Finances et de la Privatisation - DEPP n° 2-0610 du 26 Février 2008 fixant le visa préalable du contrôleur d'Etat de l'OFPT pour les marchés de fournitures et de prestation de service dont le montant est supérieur à 1 000 000,00 DHS.

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

**ARTICLE N°4 : CARACTERE DES PRIX**

Les prix de la fourniture objet du présent marché sont fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

**ARTICLE N°5 : NATURE DES PRIX**

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.



Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

**ARTICLE N°6 : DROITS DE TIMBRES**

Le titulaire acquitte les droits de timbre dus au titre du marché conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE N°7 : DELAI D'EXECUTION ET PENALITES DE RETARD**

**Délai d'exécution :**

Le présent marché cadre est conclu pour une période déterminée n'excédant pas l'année en cours. Il sera reconduit tacitement d'année en année dans la limite d'une durée totale de trois (3) années consécutives. La durée du marché-cadre court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévue par ordre de service.

La non reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis de deux (2) mois adressé par lettre recommandée avant sa date d'échéance. Elle donne lieu à la résiliation du marché.

Le titulaire du marché est tenu d'effectuer les livraisons des produits alimentaires, dans les soixante-douze (72) heures, suivant l'appel de commande qui sera établi et qui définira les besoins.

L'appel de commande sera adressé au titulaire par tout moyen pouvant donner date certaine, notamment fax ou E-mail.

**Pénalités de retard :**

En cas de retard dans la livraison des produits alimentaires dans les soixante- douze heures (72H) heures, suivant l'envoi l'appel de commande, qu'il s'agisse de l'ensemble de l'appel de commande ou d'une partie, il lui sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité de Un pour mille (1/1000) du montant global du marché par jour calendaire de retard. Le montant global précité s'entend du montant initial du marché correspondant aux quantités maximales et avec prise en comptes des éventuels avenants.

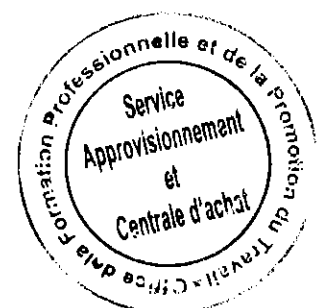
Le montant global des pénalités au titre des retards est plafonné à huit pour cent (8%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Quand le montant des pénalités atteint ce plafond, l'autorité compétente se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues par l'article 79 du CCACT.

**ARTICLE N°8 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF**

Le cautionnement provisoire qui reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire du marché dans les cas prévus par l'article 18 § 1 du CCACT est :

- |   |                    |
|---|--------------------|
| • Lot n°1 : Cinq Mille dirhams            | <b>5 000,00 Dh</b> |
| • Lot n°2 : Neuf Mille Trois Cent dirhams | <b>9 300,00 Dh</b> |
| • Lot n°3 : Trois Mille Huit Cent dirhams | <b>3 800,00 Dh</b> |
| • Lot n°4 : Neuf mille Sept Cent dirhams  | <b>9 700,00 Dh</b> |
| • Lot n°5 : Sept Mille dirhams            | <b>7 000,00 Dh</b> |
| • Lot n°6 : Huit Mille Trois Cent dirhams | <b>8 300,00 Dh</b> |



*uf*

Le cautionnement provisoire reste acquis au Maître d'Ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 18 du CCAGT.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial maximal du marché.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

**N.B :** Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements marocains agrés à cet effet conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE N°9 : MODALITES DE COMMANDES**

Des plannings prévisionnels des produits susceptibles d'être commandés au cours d'une période déterminée seront établis, signés par le directeur du CMC concerné objet du marché, le cas échéant, et remis au(x) fournisseur(s) à titre indicatif.

Des appels de commandes seront établis par le Directeur du CMC concerné objet du marché, selon les besoins exprimés et transmis au(x) fournisseur(s) pour la livraison conformément aux dispositions des clauses sanitaires spécifiques et clauses particulières. L'appel de commande sera adressé au titulaire par tout moyen pouvant donner date certaine, notamment fax ou E-mail.

**ARTICLE N°10 : CONDITIONS DE LIVRAISON**

Livraison : Les fournitures livrées seront déchargées dans le magasin du CMC objet du marché, aux jours et heures fixés par l'administration de l'établissement sans supplément pour les frais de transport ou de manutention.

Elles seront vérifiées en présence du fournisseur ou son représentant par une commission de contrôle désignée par le directeur du CMC.

Si les fournitures livrées sont reconnues non conformes, la commission rejette celles-ci en donnant les raisons du rejet. Ce dernier devra alors les remplacer sans délai et sans surcoût pour le maître d'ouvrage et il en subira seul les conséquences

**ARTICLE N°11 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE**

Compte tenu de la nature des prestations, les réceptions provisoire et définitive sont confondues. Pour chaque livraison et en application de l'article 73 et 76 du CCAG-T, le maître d'ouvrage procède à la vérification de la conformité des prestations de services réalisées aux spécifications techniques du marché et prononce, le cas échéant et en application de l'article 77 du CCAG-T, la réception partielle des prestations concernés. Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception.

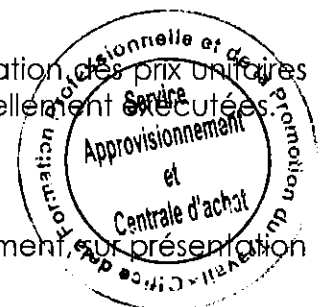
La dernière réception tient lieu de réception définitive du marché

**ARTICLE N°12 : MODE DE REGLEMENT**

Les produits alimentaires faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif augmenté de la TVA aux quantités réellement exécutées.

**ARTICLE N°13 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le paiement des produits alimentaires sera effectué par l'OFPPT, mensuellement, sur présentation à celle-ci par le fournisseur titulaire du marché de :



- o Appels de commande émis et validés par le Directeur du complexe
- o Bons de livraison dûment signé par la commission
- o PV de réception validé par la commission de réception
- o La facture établie en 5 exemplaires en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités pour les livraisons réellement exécutées.

Les sommes dues au titulaire seront réglées à son compte dont le numéro est précisé dans le marché.

Tout changement du numéro de compte doit faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE N°14 : NATURE DES PRIX**

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou au bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des denrées.

#### **ARTICLE N°15 : REVISION DES PRIX**

Les prix du marché sont fermes et non révisable. Le titulaire du marché renonce expressément à toute révision des prix.

Toutefois si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, la modification est répercutée sur le prix de règlement.

#### **ARTICLE N°16 : IMPOTS DROITS ET TAXES**

Les impôts, droits et taxes auxquels donne lieu le présent marché sont à la charge exclusive du fournisseur.

#### **ARTICLE N°17 : BREVETS.**

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

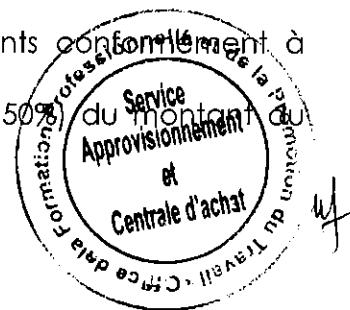
#### **ARTICLE N°18 : SOUS-TRAITANCE**

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 24 du régalément relatif aux marchés publics de l'OFPPT.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.



Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 141 du règlement des marchés précités.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

**ARTICLE N°19 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par le Directeur Général de l'O.F.P.T. ou par la personne ayant reçu délégation à cet effet ;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'OFPPT, ou le Fondé de Pouvoirs seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
5. Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

**ARTICLE N°20 : DOMICILE DU TITULAIRE**

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par fournisseur, sis..... Maroc.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

**ARTICLE N° 21 : MESURES COERCITIVES**

Les dispositions de l'article 79 du chapitre VIII du CCAG-T et de l'article 142 du règlement des marchés de l'OFPPT approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014)) seront appliquées

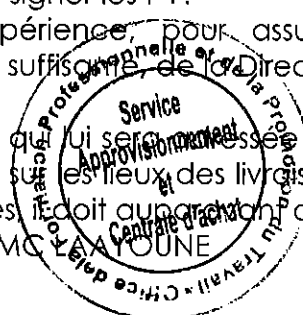
**ARTICLE N° 22 : REPRESENTATION DU TITULAIRE DU MARCHÉ**

Pendant toute la période d'exécution du marché, le titulaire du marché devra désigner son représentant auprès de la Direction du CMC LAAYOUNE, investi des pouvoirs et prérogatives nécessaires pour :

- Assurer le suivi et la réalisation du marché
- Participer aux réunions ou entretiens avec les représentants de la Direction du CMC LAAYOUNE
- Faciliter les contacts et veiller au bon déroulement des livraisons et signer les PV.

Ce représentant devra être qualifié, avec suffisamment d'expérience, pour assurer en permanence sa mission sur les lieux. Si sa qualification n'apparaît pas suffisamment, de la Direction du CMC LAAYOUNE pourra demander son remplacement.

Le titulaire du marché est tenu de répondre à chaque convocation qui lui sera adressée pour se rendre soit dans les bureaux de la Direction du CMC LAAYOUNE soit sur les lieux des livraisons. Au cas où il ne pourrait pas assister personnellement aux réunions prévues, il doit au préalable désigner la personne qualifiée pour le représenter auprès de la Direction du CMC LAAYOUNE.



**Article N° 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

Le titulaire du marché ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire du marché ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

**ARTICLE 24 : RESILIATION**

Le marché peut être résilié par l'autorité compétente du marché de plein droit dans tous les cas de figure prévus par les textes en vigueur CCAGT et règlement des marchés de l'OFPPT approuvé le 18 CHAABANE 1435 (16 Juin 2014).

Dans le cas d'inexécution d'une des clauses du présent marché, la Direction Régionale de l'Oriental relevant de l'OFPPT met le contractant en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 7 jours.

A l'expiration de ce délai et si la cause qui a provoqué la mise en demeure persiste, le marché sera résilié de plein droit dans les conditions prévues par le CCAG-T.

**ARTICLE 25 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

Il sera fait application des dispositions du chapitre IX du CCAG-T.

En effet, lorsqu'un différend, de quelque nature que ce soit, survient lors de l'exécution du marché, le fournisseur doit établir une réclamation décrivant le différend, les incidences sur l'exécution du marché et le cas échéant les conséquences sur le délai d'exécution et sur les prix à laquelle il joint un mémoire de ses revendications.

La réclamation est adressée au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

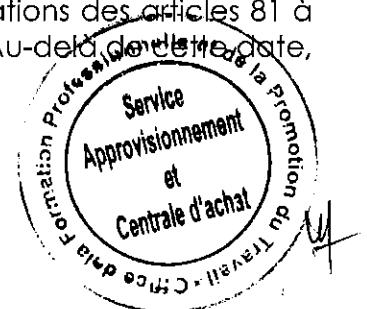
Le maître d'ouvrage fait connaître sa réponse dans le délai de trente (30) jours à partir de la date de réception de la réclamation du fournisseur.

Le maître d'ouvrage et le fournisseur peuvent, d'un commun accord et dans les conditions prévues par l'article 82 du CCAG-T, recourir soit à la médiation, soit à l'arbitrage et ce conformément aux dispositions du chapitre VIII du titre V du code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974), tel qu'abrogé et remplacé par la loi n° 08-05 promulguée par le dahir n° 1-07-169 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Dans le délai de soixante (60) jours à compter soit de la date de la réception de la réponse de l'autorité compétente, soit de la date d'expiration du délai de quarante (45) jours prévus à l'article 81 du présent cahier, le fournisseur peut porter le litige devant la juridiction administrative compétente.

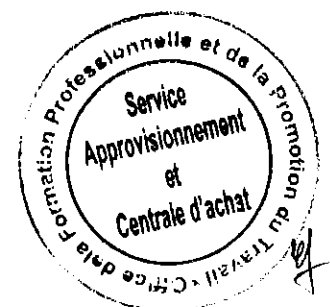
Passé ce délai, le fournisseur est réputé avoir accepté la décision de l'autorité compétente et toute réclamation se trouve éteinte.

Lorsque le marché est passé avec un groupement de fournisseurs conjoint ou solidaire, le mandataire représente chacun des membres pour l'application des stipulations des articles 81 à 83 du présent cahier jusqu'à la date de la réception définitive des travaux. Au-delà de cette date, chaque membre du groupement poursuit les litiges qui le concernent



**ARTICLE N°26 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES**

Avant tout commencement des prestations, le fournisseur doit adresser au Maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux.



**ROYAUME DU MAROC  
OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET LA PROMOTION DU TRAVAIL**

**Chapitres II : CLAUSES TECHNIQUES ET SANITAIRES**

**CLAUSES SANITAIRES D'ORDRE GENERAL**

① – Pour les denrées animales ou d'origine animale, un certificat sanitaire attestant que ces produits ont été soumis à l'inspection sanitaire vétérinaire est exigé lors de chaque livraison.

② – Le fournisseur est tenu de se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de salubrité, de qualité et de loyauté commerciale

**CLAUSES SANITAIRES SPECIFIQUES  
ET CLAUSES PARTICULIERES**

**VIANDES ROUGES**

Les viandes rouges doivent provenir d'abattoirs régulièrement surveillés par les services vétérinaires et estampillées conformément au Dahir n° 1-75-291 du 08 Octobre 77 édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et du Décret n° 2-98-617 du 05 Janvier 99 pris pour son application.

Elles doivent être transportées dans des moyens de transport répondant aux exigences du Décret n° 2-97-177 du 23 Mars 99 relatif au transport des denrées périssables

Aucune viande ne peut être acceptée si elle n'est pas revêtue de l'estampille de l'abattoir public opposée par les services vétérinaires.

a) Viandes de bovins

Les viandes des globes de bœuf, de taureaux de première qualité sont seules admises dans les fournitures.

Elles doivent être bien saignées, sans issues, suffisamment dégraissées. Elles doivent avoir une couleur rouge, le grain fin et le suc assez abondant.

b) Viandes d'ovins

Seule la viande de mouton franc de première qualité est admise. La livraison se fera par bête entière.

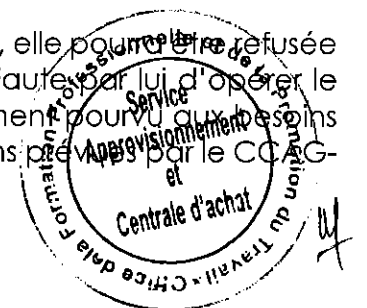
(la brebis étant exclue)

c) Livraison

Le fournisseur s'engage à livrer pour la période et dans le délai indiquée à l'article 6 du C.P.S, toutes les quantités qui seront demandées pour les besoins du service, aux jours et heures indiqués sur les appels de commandes adressés 72 Heures à l'avance. En cas de retard dans la livraison, il sera pourvu aux besoins de l'établissement, aux risques et périls du fournisseur, dans les conditions prévues par le CCAG-T.

Si la livraison n'est pas reconnue conforme par la commission de réception, elle pourra être refusée et le fournisseur sera tenu de la remplacer dans l'heure suivant le rejet. Faute par lui d'opérer le remplacement dans le délai fixé en qualité recevable, il sera immédiatement pourvu aux besoins de l'Etablissement, aux risques et périls, du fournisseur dans les conditions prévues par le CCAG-T.

b) Taxes et transport





Les prix s'entendent TTC, marchandises livrées aux établissements de formation professionnelle du présent marché.

**VIANDES DE VOLAILLES**

Les viandes doivent provenir d'un abattoir agréé et régulièrement contrôlés par les services vétérinaires.

a) Poulets

Le poulet égorgé, déplumé et vidé, doit peser entre 1,200 kg et 1,400 kg au grand maximum.

b) Œufs

La coquille doit être sans fissure, propre et non lavée

Les œufs doivent être Conditionnés dans des barquettes ou plateaux à alvéoles

Les œufs doivent peser au moins 55 grs.

c) Livraison

Le fournisseur s'engage à livrer pour la période et dans le délai indiqué à l'article 6 du C.P.S, toutes les quantités qui seront demandées pour les besoins du service, aux jours et heures indiqués sur les appels de commandes adressés 72 Heures à l'avance. En cas de retard dans la livraison, il sera pourvu aux besoins de l'établissement, aux risques et périls du fournisseur, dans les conditions prévues par le CCAG-T.

Si la livraison n'est pas reconnue conforme par la commission de réception, elle pourra être refusée et le fournisseur sera tenu de la remplacer dans l'heure suivant le rejet. Faute par lui d'opérer le remplacement dans le délai fixé en qualité recevable, il sera immédiatement pourvu aux besoins de l'Etablissement, aux risques et périls, du fournisseur dans les conditions prévues par le CCAG-T

d) Taxes et transport

Les prix s'entendent TTC, marchandises livrées. Le transport devant s'effectuer dans le respect des règles d'hygiène et de propreté.

**CONSERVES ET EPICERIE**

- Le lait et les produits laitiers doivent répondre aux dispositions de décret 2-00-425 du 07 Décembre 2000, relatif à la production et la commercialisation du lait et produits laitiers

- Les beurres saindoux, les huiles et matières grasses alimentaires doivent répondre aux dispositions du décret 2-99-940 du 22 Novembre 99, modifiant et complétant l'arrêté du 22 Novembre 1921, relatif à la vente des beurres saindoux, huiles et matières grasses.

- Les produits de la pêche congelés, les conserves et les semi-conserves doivent provenir d'un établissement agréé conformément à la réglementation en vigueur.

Les articles d'épicerie doivent être de bonne qualité, exempts de tout produit étranger, non avariés et répondre à certains critères à savoir :

a) **sucre** : doit être blanc, sec, franc de goût et ne pas contenir d'impuretés (traces de sucre jaune ou gris.....)

b) **Pâtes alimentaires** : doivent être préparées exclusivement à partir de semoules de blé dur correspondant

à la réglementation en vigueur.

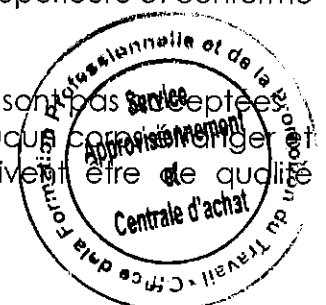
Teinte uniforme, surface lisse et unie, aspect et dimensions homogènes, sans déchirure ni cassures ni déformations, absence de moisissures, de souillures d'insectes et d'autres matières étrangères, odeur saine, saveur fraîche et agréable, absence de toutes matières colorantes

c) **Couscous** : doit être d'un type commercial légal, fabriqué à la pureté de blé dur, exempt de moisissures et de toutes souillures.

d) **Sel alimentaire** : doit être blanc, sec, fin et de bonne qualité, exempt de matières hétérogènes et débarrassé des matières terreuses et sablonneuses



- e) **Riz** : doit être de la dernière récolte, usiné, ventilé, blanchi, débarrassé entièrement de son péri corps. Il doit être exempt de poussières, de débris d'enveloppes, de toutes matières étrangères et d'insectes morts ou vivants. Il doit être constitué par des grains bien nourris, sensiblement de même volume et de même forme.
- f) **Huiles** : les huiles végétales alimentaires admises en livraison doivent provenir de fruits en graines d'arachide, de soja, de tournesol ou d'olives sans mélange avec d'autres huiles.
- g) **Lentilles** : les lentilles admises en livraison sont les lentilles dites « Nylon ». Elles doivent être exempts de moisissures et de toutes souillures, insectes etc.....
- h) **Pois chiches** : doivent être triés à la main. Ils doivent correspondre au maximum au calibre 27/28
- i) **Farine** : doit être de bonne qualité, dépourvue de moisissures, de souillures d'insectes ou d'autres matières étrangères. Elle doit être de la dernière récolte et conforme aux normes en vigueur.
- j) **Beurre** : doit être frais, dépourvu de toutes souillures. Il ne doit dégager aucune odeur anormale.
- k) **Fromage** : doit être de bonne qualité, sain et ne dégageant aucune odeur anormale. Le fromage en boîte doit être livré en boîte de 8 portions fermées hermétiquement. Le fromage rouge doit être livré dans son enveloppe d'origine.
- l) **Epices** : doivent être de 1<sup>ère</sup> qualité. Elles doivent être livrées moulues. L'administration se réserve toutefois le droit de procéder aux vérifications en cas de doute.
- m) **Café** : sont admis en livraison les cafés torréfiés et mous.
- n) **Confitures** :
  - 1) ne sont admises en livraison que les confitures pures sucrés et purs fruits dénommés (sucre et une espèce de fruit)
  - 2) Les confitures sont livrées en boîtes métalliques logées en caisses de bois ou cartons (emballages perdus)
  - 3) Chaque récipient doit être muni à la livraison d'une étiquette portant le nom du fabricant, l'indication exacte du produit qu'il contient, le poids brut et le poids net . En outre, le marquage par estampage des fonds des boîtes métalliques de l'indication du fabricant, le jour, le mois et l'année de fabrication.
- o) **Conserves de poissons à l'huile** : Les conserves de poissons doivent répondre aux caractéristiques indiquées par les décisions et mesures de fabrication de confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes.  
 Les boîtes de conserves doivent être illustrées et porter obligatoirement les mentions ci-après :
  - La raison sociale ou la marque déposée de conservateur ;
  - La dénomination précise des produits mis en boîtes suivants les espèces et les présentations ;
  - L'indication du poids brut et du poids net ;
 En outre, les boîtes doivent provenir d'un stock récent et toute boîte trouvée avariée sera rendue et remplacée par les soins du fournisseur.  
 La date de fabrication doit être estampée sur le fonds de fermeture de la boîte ou opposée de manière très lisible sur celle- ci.
- p) **Autres denrées** : toutes les autres denrées doivent être de qualité supérieure et conforme aux normes du Ministère du commerce et de l'industrie.  
 Les emballages ne doivent ni cabossés ni détériorés  
 Les conserves dont la date de péremption est inférieure à six mois ne sont pas acceptées.  
 Les légumineuses et fruits secs doivent être tamisés, ne contenant aucun corps étranger ne présentant aucun signe d'infestation ou de moisissure. Ils doivent être de qualité supérieure.
- q) **Livraison**

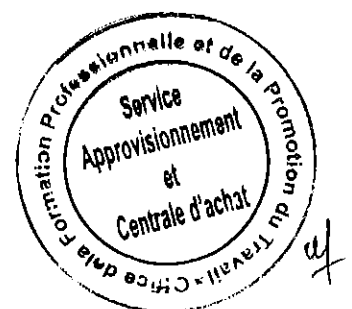


Le fournisseur s'engage à livrer pour la période et dans le délai indiqué à l'article 6 du C.P.S, toutes les quantités qui seront demandées pour les besoins du service, aux jours et heures indiqués sur les appels de commandes adressés 72 Heures à l'avance. En cas de retard dans la livraison, il sera pourvu immédiatement aux besoins de l'établissement, aux risques et périls du fournisseur, dans les conditions prévues par le CCAG-T

Si la livraison n'est pas reconnue conforme par la commission de réception, elle pourra être refusée et le fournisseur sera tenu de la remplacer dans l'heure suivant le rejet. Faute par lui d'opérer le remplacement dans le délai fixé en qualité recevable, il sera immédiatement pourvu aux besoins de l'Etablissement, aux risques et périls du fournisseur, dans les conditions prévues par le CCAG-T

**Taxes et transport**

Les prix s'entendent TTC, marchandises livrées. Le transport devant s'effectuer dans le respect des règles d'hygiène et de propreté.



**CLAUSES SANITAIRES VETERINAIRES  
POUR L'APPROVISIONNEMENT DE LA RESTAURATION COLLECTIVE  
EN PRODUITS ANIMAUX ET D'ORIGINE ANIMALE**

**I- INTRODUCTION**

- 1- Le fournisseur des produits animaux et d'origine animale est tenu de se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, en matière de sécurité sanitaire, de traçabilité, d'emballage d'étiquetage, d'entreposage et de transport notamment :
  - Loi 28-07 relative à la sécurité sanitaire des aliments promulguée par le dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et les textes pris son application ;
  - Dahir portant loi n°1-75-291 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) ;
  - Loi n°49-99 promulguée par dahir n°1-02-119 du 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002) relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles.
  - Décret n°2-01-1016 du 4 Juin 2002 réglementant les conditions d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires.
- 2- Les produits animaux et d'origine animale périssables réceptionnés doivent être obligatoirement entreposés dans le respect des températures exigées par la réglementation en vigueur notamment l'arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, du Ministre de la pêche maritime et du Ministre de la santé n° 440-01 du 2 hija 1421 (26 février 2001) relatif à la durée de validité et aux conditions de conservation de certains produits. (cf. [Http://www.onssa.gov.ma/onssa/fr/Redec7.php](http://www.onssa.gov.ma/onssa/fr/Redec7.php)).
- 3- Les engins de transport utilisés pour transporter les produits animaux et d'origine animale périssable doivent disposer d'agrément sanitaire en cours de validité, délivré par les services vétérinaires de l'Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires (ONSSA) conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 4- Les responsables des Lieux de restauration collective sont tenus d'assurer la traçabilité des produits depuis leur réception jusqu'à leur utilisation.

**II- CLAUSES SANITAIRES D'ORDRE SPECIFIQUE :**

**1- Viandes rouges :**

Les Viandes rouges doivent provenir d'abattoirs régulièrement surveillés par les services vétérinaires et estampillées conformément au dahir portant loi n°1-75-291 du 8 Octobre 77 édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et du décret n°2-98-617 du 5 janvier 99, pris pour son application.

Les viandes doivent être obligatoirement accompagnées par un certificat sanitaire vétérinaire délivré par le vétérinaire de l'abattoir des viandes. Le certificat porte les informations suivantes :

- ◆ Précise l'identification des viandes (l'espèce animale, quantité, nombre et catégories des quartiers, l'abattoir de provenance, etc.)
- ◆ Identifie le moyen de transport et ses références ;
- ◆ Attestant que les viandes ont été soumises à l'inspection sanitaire vétérinaire et sont salubres à la consommation humaine.

Les viandes doivent être transportées dans les engins de transport répondant aux exigences réglementaires en vigueur (décret n°2-97-177 du 23 mars 99 relatif au transport des denrées périssables et de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural et du ministre de l'Equipement et du Transport n° 1196-03 du 30 avril 2004, pris pour son application).

**2- Viandes de Volailles :**



Les Viandes de volailles doivent provenir d'un abattoir agréé par l'Office de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires.

La liste des abattoirs avicoles agréés est régulièrement actualisée est disponible au site Web l'ONSSA (cf. <http://www.onssa.gov/onssa/doc.pdf/Liste-Viandes-PABV.pdf>).

Les unités individuelles de viandes de volailles, conditionnées, étiquetées et portant la marque de salubrité précisant les références sanitaires de l'abattoir et les séquences d'identification peuvent être dispensées du certificat sanitaire. Dans ce cas, les étiquettes portant la marque de salubrité doivent être gardées pour les présenter aux agents du contrôle sanitaire.

Si les viandes ne sont pas conditionnées et étiquetées, et ne portent pas de marque de salubrité individuelle sur chaque carcasse de viande, elles doivent être obligatoirement accompagnées par un certificat sanitaire vétérinaire délivré par le vétérinaire de l'abattoir de provenance des viandes. Le certificat porte les informations suivantes :

- Précise l'identification des viandes (espèce de volaille, quantité, nombre de carcasses, l'abattoir de provenance, etc.)
- Identifie le moyen de transport et ses références ;
- Attestant que les viandes ont été soumises à l'inspection sanitaire vétérinaire et sont salubres à la consommation humaine.

Les viandes doivent être transportées dans les engins de transport répondant aux exigences réglementaires en vigueur (décret n°2-97-177 du 23 mars 99 relatif au transport des denrées périssables et de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre de l'équipement et du transport n°1 196-03 du 30 avril 2004 pris pour application).

### 3- Produits à base de viandes :

Les produits à base de viandes (les produits de charcuterie crus ou cuits et les préparations à la base de viande) doivent provenir d'un établissement agréé par l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires).

La liste des établissements agréés de fabrication des produits à base des viandes est régulièrement actualisée est disponible au site web de l'ONSSA (cf. <http://www.onssa.gov/onssa/doc.pdf/Liste-Viandes-PABV.pdf>).

Le contrôle des produits de charcuterie crus, cuits, fumés, etc. est régi par les dispositions du décret n°2-99-89 du 5 mai 99 relatif au contrôle des produits de charcuterie.

Les produits à base de viandes sont des produits périssables et doivent être transportées dans des engins de transport aux exigences réglementaires en vigueur (décret n°2-97-177 du 23 mars 99 relatif au transport des denrées périssables et de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre de l'équipement et du transport n°1 196-03 du 30 avril 2004, pris pour son application.).

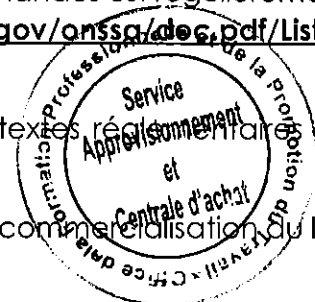
### 4- Laits et produits Laitiers :

Le lait et les produits laitiers doivent provenir d'un établissement agréé par l'ONSSA.

La liste des établissements agréés de fabrication des produits à base des viandes est régulièrement actualisée est disponible au site web de l'ONSSA (cf. <http://www.onssa.gov/onssa/doc.pdf/Liste-etab-Laitiers.pdf>).

Le contrôle des laits et produits Laitiers est régi par les dispositions des textes réglementaires en vigueur notamment :

- Décret n°2-00-425 du 7 décembre 2000 relatif à la production et la commercialisation du lait et produits Laitiers.



4

- Décret n°2-99-940 du 22 novembre 99 modifiant et complétant l'arrêté » du 22 novembre 1921 relatif à la vente des beurres, saindoux, huile et matières grasses alimentaires.

Les laits et les produits Laitiers sont des produits périssables et doivent être transportés dans des engins de transport répondant aux exigences réglementaires en vigueur (décret n°2-97-177 du 23 mars 99 relatif au transport des denrées périssables et de l'arrêté conjoint du ministre n°1196-03 du 30 avril 2004, pris pour son application).

## 5- Œufs :

### 5.1 – Œufs en coquille :

A la réception des Œufs, il y a lieu de vérifier leur provenance qui doit être :

Un centre de conditionnement autorisé par l'ONSSA. La liste des centres autorisés est régulièrement actualisée et est disponible au site Web de l'ONSSA. **(Cf. <http://www.onssa.gov.onssa/fr/doc.pdf/Liste-Viandes-PABV.pdf>).**

Dans le cas les œufs sont conditionnés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils peuvent être dispensés du certificat sanitaire.

Une exploitation d'élevage des œufs de consommation régulièrement suivie par les services vétérinaires. Dans ce cas, les œufs doivent être obligatoirement accompagnés par un certificat sanitaire vétérinaire délivré par le vétérinaire de l'ONSSA de la zone d'implantation de l'exploitation. Le certificat porte les informations suivantes :

- Précise l'identification des œufs (espèce de volaille, quantité, élevage de provenance, etc.).
- Attestant que les œufs ont été soumis à l'inspection sanitaire vétérinaire et proviennent d'élevage appliquant un programme sanitaire de lutte contre les maladies infectieuses propres à l'espèce et respectent les délais d'attente pour les médicaments.

Les œufs en coquille non réfrigérés doivent être réceptionnés et maintenus à une température entre 0° et 8° C.

### 5.2- Ovo produits :

Les Ovo produits doivent être conditionnés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils doivent être réceptionnés en respectant les températures et les durées de stockage indiquées sur les conditionnements (à + 4° C en frais et – 18°C en congelé).

Ils doivent être transportés dans des engins de transport répondant aux exigences du décret n°2-97-177 du 23 mars 99 relatif au transport des denrées périssables et de l'arrêté du 14 juin 99 fixant les états et les conditions de températures maximales de transport des denrées périssables.

## 6- Produits de la pêche :

### 6.1- Produits frais de la pêche :

Chaque lot de poisson frais doit provenir d'un établissement agréé par le département des Pêches Maritimes, d'une halle au poisson ou d'un marché de gros de poisson.

Il doit être accompagné, au moment de sa livraison, d'un certificat sanitaire vétérinaire délivré par le vétérinaire de l'ONSSA du lieu de provenance des produits. Le certificat porte les informations suivantes :

- Précise l'identification des produits de la pêche (espèce, quantité, établissement de provenance, etc.)



- Identifie le moyen de transport et ses références ;
- Attestant que les produits de la pêche ont été soumis à l'inspection sanitaire vétérinaire et son salubres à la consommation humaine.

## 6.2 Coquillages vivants :

Chaque lot de coquillage doit provenir d'un centre d'expédition ou de purification agréée par le Département des Pêches Maritimes ou à défaut d'un point de vente autorisé. Chaque emballage doit porter une étiquette de salubrité et doit être accompagné. Au moment de sa livraison, d'un certificat sanitaire vétérinaire ou d'un laissez-passer vétérinaire délivré par le vétérinaire de l'ONSSA du lieu de provenance des produits. Le certificat ou le laissez-passer porte les informations suivantes :

- Précise l'identification des coquillages (espèce, quantité ou nombre, zone de ramassage ou d'élevage, établissement de provenance, les séquences des n° des étiquettes de salubrité. Etc.)
- Identifie le moyen de transport et ses références ;
- Attestant que les coquillages ont été soumis à l'inspection sanitaire vétérinaire et sont salubres à la consommation humaine.

## 6.3 Poissons transformés (conserves, semi-conserves, poisson mariné, et poisson congelé) :

Chaque lot de produits doit provenir d'un établissement agréé par le département Pêches Maritimes.

Les produits doivent être accompagnés, au moment de leur livraison, d'un certificat sanitaire vétérinaire délivré par le vétérinaire de l'ONSSA du lieu de provenance des produits. Le certificat porte les informations suivantes :

- Précise l'identification des produits (espèce, quantité ou nombre, n° des lots de production, établissement de provenance, etc.) ;
- Identifie le moyen de transport et ses références ;
- Attestant que les produits ont été soumis à l'inspection sanitaire vétérinaire et sont reconnus salubres à la consommation humaine.

## 7- Escargots vivants :

Les escargots vivants doivent provenir d'unité autorisée et régulièrement suivie par le service de l'ONSSA.

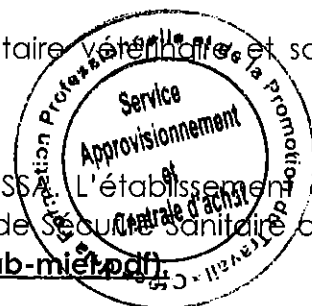
Les produits à la réception doivent être vivants et conditionnés dans des emballages étiquetés, permettant de les garder en vie et les protégeant contre les risques de chocs.

Les produits doivent être accompagnés, au moment de leur livraison, d'un certificat sanitaire vétérinaire délivré par le vétérinaire de l'ONSSA du lieu de provenance des produits. Le certificat porte les informations suivantes :

- Précise l'identification des produits (espèce, quantité ou nombre, établissement de provenance, etc.) ;
- Identifie le moyen de transport et ses références ;
- Attestant que les produits ont été soumis à l'inspection sanitaire vétérinaire et sont reconnus salubres à la consommation humaine.

## 8- Miel :

Le miel doit être conditionné dans un établissement autorisé par l'ONSSA. L'établissement de conditionnement doit figurer sur la liste actualisée par l'Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires (cf. <http://www.onssa.gov.onssa.fr/doc.pdf/Liste-étab-miel.pdf>).



# BORDEREAUX DES PRIX - DETAILS ESTIMATIFS

## LOT N°01 : PAIN ET PATISSERIE

ITEM N°	DESIGNATION	U.M	QUANTITE PAR ANNEE		TAUX TVA	P.U en DHS (HT)	P. total mini (HT)	P. total maxi (HT)
			MINI	MAXI				
1	PAIN FLUTE ENVIRON 200G	UN	41 870	83 740		1,20	50 244,00	100 488,00
2	PETIT PAIN ENVIRON 200G (FARINE DE LUXE)	UN	59 150	118 300		1,20	70 980,00	141 960,00
3	GATEAU (MILLE FEUILLE)	UN	2 970	5 940	20,00%	2,50	7 425,00	14 850,00
4	PETITS FOUR ORDINAIRES	UN	180	360	20,00%	1,30	234,00	468,00
5	CHABAKIA 1ER CHOIX	KG	360	720	20,00%	30,00	10 800,00	21 600,00
6	PETIT PAIN AU CHOCOLAT	UN	12 740	25 480	20,00%	1,20	15 288,00	30 576,00
7	GATEAU AUX CACAHOUETES	KG	55	110	20,00%	50,00	2 750,00	5 500,00
8	GATEAU AUX AMANDES 1ER CHOIX	KG	38	75	20,00%	100,00	3 750,00	7 500,00

**Montant HT avant rabais (ou majoration)**

TOTAL EN DH / HT à TVA 0%	121 224,00	242 448,00
TOTAL EN DH / HT à TVA 20%	40 247,00	80 494,00
<b>TOTAL EN DH / HT</b>	<b>161 471,00</b>	<b>322 942,00</b>

Proposition du concurrent : une majoration ou rabais exprimé en pourcentage

Taux de rabais ou majoration en lettre : .....

**Montant HT après rabais (ou majoration)**

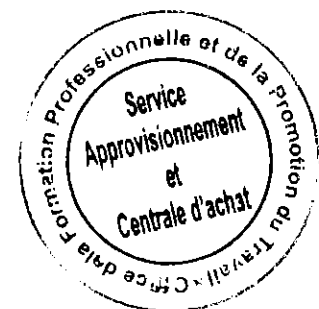
TOTAL EN DH / HT à TVA 0%		
TOTAL EN DH / HT à TVA 20%		
<b>TOTAL EN DH / HT</b>		

**Montant TVA en Dhs**

TOTAL TVA 20 %		
<b>TOTAL TVA</b>		

**Récapitulatif**

Montant Total HT avant rabais (ou majoration) en Dhs		
Montant Total HT après rabais (ou majoration) en Dhs		
Montant Total TVA en Dhs		
Montant Total TTC en Dhs (net à payer)		

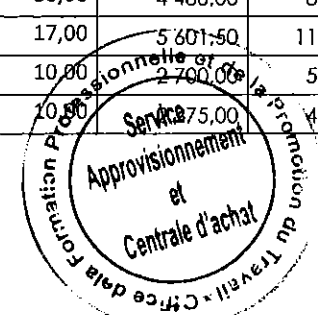


cf

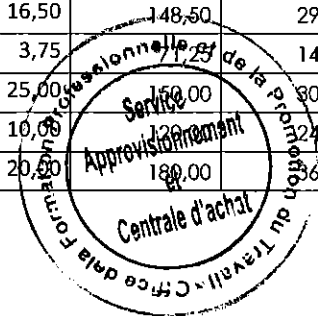


**LOT N°02 : CONSERVES ET EPICERIE**

ITEM N°	DESIGNATION	U.M	QUANTITE PAR ANNEE		TAUX TVA	P.U en DHS (HT)	P. total mini (HT)	P. total maxi (HT)
			MINI	MAXI				
1	BEURRE EN PORTION INDIVIDUELLE DE 10G	UN	11 000	22 000	14%	0,95	10 450,00	20 900,00
2	BEURRE EMBALLAGE	KG	225	450	14%	45,00	10 125,00	20 250,00
3	CAFE MOULU EN PAQUET DE 200G - SAMAR OU SIMILAIRE	UN	143	285	20%	15,00	2 137,50	4 275,00
4	CANNELLE MOULU (EN VRAC)	KG	17	33	20%	40,00	660,00	1 320,00
5	CONFITURE EN PORTION INDIVIDUELLE DE 20G	UN	11 000	22 000	20%	0,95	10 450,00	20 900,00
6	CONFITURE EN BOITE DE 4/4	UN	240	480	20%	15,00	3 600,00	7 200,00
7	COUSCOUS DE BLE DUR	KG	423	845		10,00	4 225,00	8 450,00
8	CUMIN MOULU (EN VRAC)	KG	28	56	20%	40,00	1 120,00	2 240,00
9	DATTES 1ER CHOIX	KG	220	440		40,00	8 800,00	17 600,00
10	FARINE DE LUXE	KG	335	670		4,00	1 340,00	2 680,00
11	FROMAGE EN BOITE DE 96 PORTIONS LA VACHE QUI RIT OU SIMILAIRE	UN	185	370	20%	70,00	12 950,00	25 900,00
12	GINGEMBRE MOULU (EN VRAC)	KG	33	65	20%	70,00	2 275,00	4 550,00
13	HARICOT SEC 1ER CHOIX (EN VRAC)	KG	418	835		16,00	6 680,00	13 360,00
14	HUILE DE TABLE EN BOUTEILLE DE 5L	UN	155	310	10%	60,00	9 300,00	18 600,00
15	HUILE DE TABLE EN BOUTEILLE DE 1L	UN	135	270	10%	13,00	1 755,00	3 510,00
16	HUILE D'OLIVE BOUTEILLE DE 1L	UN	33	65		50,00	1 625,00	3 250,00
17	CONDIMENT ALIMENTAIRE KNOR OU SIMILAIRE EN BOITE DE 100 PORTIONS DE 9G	UN	13	26	20%	162,00	2 106,00	4 212,00
18	LAIT FRAIS BOITE DE 0,5 L	UN	2 860	5 720	7%	3,50	10 010,00	20 020,00
19	LAIT UHT BOITE DE 1 L	UN	1 863	3 725	7%	8,50	15 831,25	31 662,50
20	LENTILLE SEC 1ER CHOIX (EN VRAC)	KG	437	873		12,00	5 238,00	10 476,00
21	OLIVE VERT DENOYAUTE BOITE DE 5/1	UN	73	145	20%	50,00	3 625,00	7 250,00
22	OLIVE NOIR DENOYANTE BOITE DE 4/4	UN	65	130	20%	13,00	845,00	1 690,00
23	PETIT POIS CASSE	KG	141	282	20%	12,00	1 692,00	3 384,00
24	PAPRIKA (EN VRAC)	KG	27	54	20%	25,00	675,00	1 350,00
25	POIS CHICHE SEC 1ER CHOIX (EN VRAC)	KG	465	930		20,00	9 300,00	18 600,00
26	POIVRE NOIR MOULU (EN VRAC)	KG	37	73	20%	70,00	2 555,00	5 110,00
27	PRUNEAU (CALIBRE MOYEN)	KG	175	350	20%	30,00	5 250,00	10 500,00
28	RAISIN SEC	KG	61	121		35,00	2 117,50	4 235,00
29	RIZ GLACE	KG	320	640	10%	12,00	3 840,00	7 680,00
30	SAFRAN COLORANT EN BOITE DE 50 SACHET (50G)	UN	88	175	20%	9,00	787,50	1 575,00
31	SEL IODE EN SACHET DE 450G	UN	525	1 050	10%	0,80	420,00	840,00
32	SPAGHETTIS DE BLE DUR	KG	208	415	10%	14,00	2 905,00	5 810,00
33	SUCRE SEMOULE	KG	890	1 780	7%	5,00	4 450,00	8 900,00
34	SUCRE GLACE	KG	25	50	7%	5,00	125,00	250,00
35	THE VERT EMBALLAGE DE 200G - QUALITE SOULTANE OU SIMILAIRE	UN	148	295	7%	19,00	2 802,50	5 605,00
36	FILETS DE MAQUEREAUX EN BOITE DE 2 KG	UN	56	112	20%	80,00	4 480,00	8 960,00
37	TOMATE CONCENTRE BOITE DE 4/4	UN	330	659	20%	17,00	5 601,50	11 203,00
38	VERMICELLE DE BLE DUR "CALIBRE MOYEN"	KG	270	540	10%	10,00	2 700,00	5 400,00
39	PATE LANGUE D'OISEAU "CALIBRE MOYEN"	KG	228	455	10%	10,00	2 280,00	4 550,00

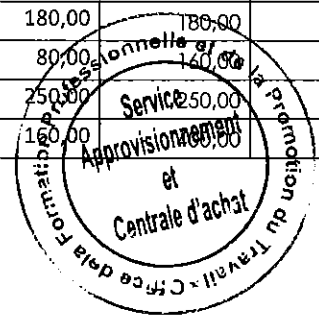


ITEM N°	DESIGNATION	U.M	QUANTITE PAR ANNEE		TAUX TVA	P.U en DHS (HT)	P. total minl (HT)	P. total maxl (HT)
			MINI	MAXI				
40	VINAIGRE BOUTEILLE DE 50 CL	UN	323	645	20%	3,70	1 193,25	2 386,50
41	YAOURT BOITE DE 100G	UN	13 750	27 500	20%	1,90	26 125,00	52 250,00
42	SAC EN PLASTIQUE BLANC POUR ALIMENTATION "FORMAT MOYEN"	KG	20	40	20%	20,00	400,00	800,00
43	SAC POUBELLE PAQUET DE 10 "GRAND MODELE 100L"	UN	55	110	20%	20,00	1 100,00	2 200,00
44	PAPIER ALUMINIUM 300	UN	31	61	20%	50,00	1 525,00	3 050,00
45	PAPIER FILM ALIMENTAIRE 50	UN	41	82	20%	12,50	512,50	1 025,00
46	EAU DE JAVEL 12° BOUTEILLE DE 1 L	UN	340	680	20%	4,50	1 530,00	3 060,00
47	NETTOYANT SOL (LIQUIDE) BIDON DE 5 L	UN	53	105	20%	18,00	945,00	1 890,00
48	BALAI EN FIBRE DE COCO AVEC MANCHE	UN	73	145	20%	20,00	1 450,00	2 900,00
49	RACLETTE EN PLASTIQUE AVEC MANCHE	UN	73	145	20%	16,00	1 160,00	2 320,00
50	SAVON LIQUIDE POUR MAINS FLACON DE 500ML	UN	50	100	20%	9,00	450,00	900,00
51	SAVON EN POUDRE PAQUET DE 200G	UN	323	645	20%	3,75	1 209,38	2 418,75
52	SAVON EN POUDRE POUR MACHINE SKG	UN	14	28	20%	110,00	1 540,00	3 080,00
53	LAVE VITRE (EN FLACON DE 450 ML) AJAX OU SIMILAIRE	UN	23	45	20%	5,00	112,50	225,00
54	DESODORISANT LIQUIDE	LT	70	140	20%	4,00	280,00	560,00
55	SAVON LIQUIDE LAVE VESSELLE	LT	178	355	20%	10,00	1 775,00	3 550,00
56	ÉPONGE VAISSELLE 4 X 10 X 15 CM	UN	295	590	20%	1,00	295,00	590,00
57	EPONGE MOUSSE	UN	245	490	20%	0,80	196,00	392,00
58	EPONGE METALLIQUE	UN	223	445	20%	1,50	333,75	667,50
59	POUBELLE EN PLASTIQUE AVEC COUVERCLE VOLUME 45 L	UN	20	40	20%	70,00	1 400,00	2 800,00
60	GRESILINE BOUTEILLE DE 1 L	UN	78	155	20%	8,00	620,00	1 240,00
61	INSECTICIDE 800 ML	UN	47	93	20%	30,00	1 395,00	2 790,00
62	SCEAUX EN PLASTIQUE DE 20 L	UN	25	50	20%	16,00	400,00	800,00
63	CHIFONS MULTI USAGE (PAQUET DE 5 U)	UN	43	85	20%	20,00	850,00	1 700,00
64	PAPIER HYGIENIQUE QUALITE SELPAK OU SIMILAIRE	UN	250	500	20%	2,20	550,00	1 100,00
65	CHARGE DE GAZ BUTANE DE 12KG	UN	165	330	7%	40,00	6 600,00	13 200,00
66	GAZ PROPANE (35KG)	UN	78	155	10%	450,00	34 875,00	69 750,00
67	AMELIORANT POUR PAIN	KG	2	3	20%	150,00	225,00	450,00
68	FARINE COMPLETE	KG	11	22		7,00	77,00	154,00
69	FARINE DE MAÏS	KG	6	11		18,00	99,00	198,00
70	FEUILLES DE NOURI (PAQUET DE 10 FEUILLES)	UN	5	10	20%	50,00	250,00	500,00
71	FEUILLES DE PASTILLA EN SACHET DE 500G	UN	28	55	20%	20,00	550,00	1 100,00
72	GALETTES DE RIZ (PAQUET DE 10 FEUILLES)	UN	3	6	20%	35,00	105,00	210,00
73	LEVURE BOULANGERE	KG	9	18	20%	16,50	148,50	297,00
74	LEVURE CHIMIQUE (BOITE DE 10 SACHETS DE 7G)	UN	19	38	20%	3,75	71,25	142,50
75	PAIN DE MIE	KG	6	12	20%	25,00	150,00	300,00
76	SEMOULE DE BLE FIN	KG	12	24		10,00	120,00	240,00
77	TAGLIATELLE EN PAQUET DE 500G	UN	9	18	10%	20,00	180,00	360,00

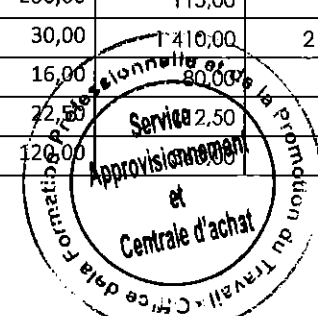


4

ITEM N°	DESIGNATION	U.M	QUANTITE PAR ANNEE		TAUX TVA	P.U en DHS (HT)	P. total mini (HT)	P. total maxi (HT)
			MINI	MAXI				
78	ASPERGES BLANCHES 25 A 34 TRANCHES - BOITE DE 4/4	UN	3	6	20%	20,00	60,00	120,00
79	CHAMPIGNON BOITE DE 4/4	UN	23	45	20%	18,00	405,00	810,00
80	CHAMPIGNON NOIR EN SACHET DE 25G	UN	3	5	20%	13,00	32,50	65,00
81	CŒUR DE PALMIER - BOITE DE 4/4	UN	11	21	20%	40,00	420,00	840,00
82	CORNICHONS AU VINAIGRE EN - BOITE DE 4/4	UN	5	9	20%	50,00	225,00	450,00
83	EPINARD - BOITE 1/2	UN	11	21	20%	15,00	157,50	315,00
84	EPIS DE MAIS EN BOITE 4/4	UN	18	35	20%	20,00	350,00	700,00
85	EPIS DE MAIS EN BOITE DE 130G	UN	28	55	20%	5,00	137,50	275,00
86	FILET D'ANCHOIS BOITE DE 50G	UN	37	74	20%	7,00	259,00	518,00
87	FOIE GRAS (BOITE DE 175G)	UN	1	2	20%	100,00	100,00	200,00
88	HARICOT ROUGE - BOITE 4/4	UN	2	3	20%	20,00	30,00	60,00
89	KETCHUP - BOITE DE 360G	UN	21	41	20%	12,00	246,00	492,00
90	MAQUEREAUX A HUILE (BOITE DE 125 ML) OUVERTURE FACILE	UN	50	100	20%	7,00	350,00	700,00
91	MAQUEREAUX A SAUCE TOMATE (BOITE DE 125 ML) OUVERTURE FACILE	UN	50	100	20%	7,00	350,00	700,00
92	MOUTARDE - BOITE DE 360G	UN	16	31	20%	18,00	279,00	558,00
93	PETIT POIS FIN EN BOITE DE 4/4	UN	303	605	20%	17,00	5 142,50	10 285,00
94	PETITS OIGNONS EN CONSERVE	KG	2	3	20%	40,00	64,00	128,00
95	SURIMI (BOITE DE 350G)	UN	13	25	20%	40,00	500,00	1 000,00
96	TABASCO (STANDARD) 88G	UN	16	32	20%	15,00	240,00	480,00
97	THON A HUILE (BOITE 80 G) OUVERTURE FACILE	UN	80	160	20%	5,00	400,00	800,00
98	TOMATE CONCENTRE A 28% (BOITE DE 130G) OUVERTURE FACILE	UN	55	110	20%	4,00	220,00	440,00
99	BATON DE CANNELLE	KG	3	5	20%	40,00	100,00	200,00
100	CLOU DE GIROFLE	KG	1	2		35,00	35,00	70,00
101	GIROLLES SECHES	KG	1	1	20%	60,00	30,00	60,00
102	GRAINS DE PAVOT	KG	1	1	20%	60,00	30,00	60,00
103	LAURIER	KG	3	6	20%	37,00	111,00	222,00
104	POIVRE BLANC MOULU	KG	1	1	20%	150,00	75,00	150,00
105	POIVRE NOIR EN GRAINS	KG	2	3	20%	75,00	112,50	225,00
106	RAS EL HANOUT	KG	1	1	20%	85,00	42,50	85,00
107	SAFRAN BELDI EN BOITE DE 50 SACHET (50G)	UN	2	3	20%	20,00	30,00	60,00
108	THYM	KG	4	7	20%	37,00	129,50	259,00
109	ABRICOT SEC	KG	4	8	20%	100,00	400,00	800,00
110	AMANDE CONCASSEE	KG	6	12	20%	100,00	600,00	1 200,00
111	AMANDE EFFILEE	KG	7	13	20%	100,00	650,00	1 300,00
112	AMANDE EN POWDRE	KG	7	13	20%	100,00	650,00	1 300,00
113	AMANDE ENTIERE	KG	8	16	20%	100,00	800,00	1 600,00
114	GRAINES DE SESAME	KG	4	7	20%	50,00	175,00	350,00
115	NOISETTES DECORTIQUEES	KG	1	2	20%	180,00	180,00	360,00
116	NOIX DE COCO RAPEE	KG	2	4	20%	80,00	160,00	320,00
117	NOIX DE MUSCADE	KG	1	2	20%	250,00	50,00	500,00
118	NOIX DECORTIQUEES	KG	3	5	20%	160,00	160,00	800,00



ITEM N°	DESIGNATION	U.M	QUANTITE PAR ANNEE		TAUX TVA	P.U en DHS (HT)	P. total mini (HT)	P. total maxi (HT)
			MINI	MAXI				
119	PISTACHE NATURE	KG	3	5	20%	180,00	450,00	900,00
120	FROMAGE CAMEMBERT	KG	2	3	20%	320,00	480,00	960,00
121	FROMAGE COMTE	KG	2	4	20%	330,00	660,00	1 320,00
122	FROMAGE FRAIS	KG	6	12	20%	100,00	600,00	1 200,00
123	FROMAGE GRUYERE	KG	10	19	20%	135,00	1 282,50	2 565,00
124	FROMAGE MOZZARELLA	KG	6	11	20%	82,00	451,00	902,00
125	FROMAGE ROQUEFORT	KG	1	2	20%	750,00	750,00	1 500,00
126	FROMAGE ROUGE HOLLANDAIS EDAM	KG	12	24	20%	100,00	1 200,00	2 400,00
127	PETIT LAIT LBEN (BOITE DE 0,5 LT)	UN	57	114	7%	3,40	193,80	387,60
128	ABRICOT AU SIROP - BOITE DE 4/4	UN	8	15	20%	16,00	120,00	240,00
129	ANANAS EN TRANCHES AU SIROP LEGER - BOITE DE 4/4	UN	9	18	20%	15,00	135,00	270,00
130	AROME PATISSERIE AMANDE	LT	2	3	20%	80,00	120,00	240,00
131	AROME PATISSERIE CAMEL	LT	2	3	20%	80,00	120,00	240,00
132	AROME PATISSERIE CITRON	LT	2	3	20%	80,00	120,00	240,00
133	AROME PATISSERIE FRAISE	LT	2	3	20%	80,00	120,00	240,00
134	AROME PATISSERIE PISTACHE	LT	2	3	20%	80,00	120,00	240,00
135	AROME PATISSERIE VANILLE	LT	2	3	20%	80,00	120,00	240,00
136	BEURRE DE CACAO	KG	2	3	20%	180,00	270,00	540,00
137	BIGARREUX CONFITS	KG	2	4	20%	45,00	90,00	180,00
138	CHAPELURE BLANCHE	KG	12	23	20%	15,00	172,50	345,00
139	CHOCOLAT COUVERTURE BLANC 55% CACAO MIN	KG	12	23	20%	85,00	977,50	1 955,00
140	CHOCOLAT COUVERTURE NOIR 55% CACAO MIN	KG	17	33	20%	95,00	1 567,50	3 135,00
141	CITRON CONFIT	KG	8	15	20%	37,00	277,50	555,00
142	COLORANT EN POUDRE BLEU FLACON DE 30G	UN	2	3	20%	40,00	60,00	120,00
143	COLORANT EN POUDRE JAUNE FLACON DE 30G	UN	2	3	20%	40,00	60,00	120,00
144	COLORANT EN POUDRE ORANGE FLACON DE 30G	UN	2	3	20%	40,00	60,00	120,00
145	COLORANT EN POUDRE ROUGE FLACON DE 30G	UN	2	3	20%	40,00	60,00	120,00
146	CREME FRAICHE POUR CUISSON BOITE DE 1L	UN	27	54	20%	50,00	1 350,00	2 700,00
147	CREME FRAICHE SUCRE BOITE DE 1L	UN	66	132	20%	25,00	1 650,00	3 300,00
148	DECOGEL (500ML)	UN	1	1	20%	350,00	175,00	350,00
149	EAU DE FLEUR D'ORANGER	LT	3	5	20%	50,00	125,00	250,00
150	FEUILLETINE	KG	1	2	20%	120,00	120,00	240,00
151	FONDANT PATISSIER BLANC	KG	5	10	20%	10,00	50,00	100,00
152	FRUITS CONFITS	KG	3	5	20%	90,00	225,00	450,00
153	GELATINE EN FEUILLES	KG	5	9	20%	300,00	1 350,00	2 700,00
154	GELATINE EN POUDRE	KG	1	1	20%	100,00	50,00	100,00
155	GLAÇAGE (SEAU DE 5KG) DEFFERENTE COULEURES	UN	1	2	20%	140,00	140,00	280,00
156	GLUCOSE PATISSIERE	KG	5	9	20%	25,00	112,50	225,00
157	HUILE D'ARGAN	LT	1	1	20%	230,00	115,00	230,00
158	MARGARINE DE FEUILLETAGE	KG	47	94	20%	30,00	1 410,00	2 820,00
159	MIEL INDUSTRIEL	KG	5	10	20%	16,00	80,00	160,00
160	NAPPAGE POUR PATISSERIE	KG	5	10	20%	22,50	112,50	225,00
161	PATE D'AMANDE	KG	3	6	20%	120,00	360,00	720,00



ITEM N°	DESIGNATION	U.M	QUANTITE PAR ANNEE		TAUX TVA	P.U en DHS (HT)	P. total minl (HT)	P. total maxl (HT)
			MINI	MAXI				
162	PECHES AU SIROP - BOITE 4/4	UN	7	14	20%	17,00	119,00	238,00
163	PIPITES DE CHOCOLAT	KG	1	2	20%	60,00	60,00	120,00
164	POIRE AU SIROP - BOITE 4/4	UN	7	14	20%	20,00	140,00	280,00
165	POUDRE A CREME PATISSIERE	KG	2	4	20%	32,00	64,00	128,00
166	POUDRE DE CACAO	KG	2	4	20%	82,00	164,00	328,00
167	PRALINE AU AMANDES	KG	3	5	20%	100,00	250,00	500,00
168	SIROP DE GRENADINE BOUTEILLE 1L	UN	2	3	20%	17,00	25,50	51,00
169	SIROP DE MENTHE BOUTEILLE 1L	UN	2	3	20%	17,00	25,50	51,00
170	SUCRE CASSONADE	KG	1	1	20%	40,00	20,00	40,00
171	SUCRE CHOCOLATE BLANC	KG	13	25	20%	33,50	418,75	837,50
172	SUCRE CHOCOLATE NOIR	KG	13	25	20%	33,50	418,75	837,50
173	SUCRE LINGOT	KG	6	11	7%	6,50	35,75	71,50
174	SUCRE PETIT MORCEAU	KG	25	50	7%	6,50	162,50	325,00
175	SUCRE ROUX EN MORCEAUX	KG	1	2	20%	18,00	18,00	36,00
176	SUCRE VANILLE (BOITE DE 10 SACHETS DE 7G)	UN	19	37	20%	3,75	69,38	138,75
177	CAFE CAPOCCINO (PAQUET DE 16 CAPSULES)	UN	1	2	20%	78,00	78,00	156,00
178	CAFE NOIR (PAQUET DE 16 CAPSULES)	UN	1	2	20%	78,00	78,00	156,00
179	CAISSETTE PETIT FOUR - LOT DE 100 UNITES	UN	1	2	20%	25,00	25,00	50,00
180	CURE-DENT PAQUET DE 200 UNITES	UN	4	7	20%	15,00	52,50	105,00
181	EAU GAZEUSE (OULMES OU SIMILAIRE)	LT	5	10	20%	10,00	50,00	100,00
182	EAU MINERALE DE 0,5 L	UN	161	321	20%	2,50	401,25	802,50
183	EAU MINERALE DE 1,5 L	UN	161	321	20%	4,20	674,10	1 348,20
184	FICELLE ALIMENTAIRE ROULEAU DE 300M	UN	2	4	20%	155,00	310,00	620,00
185	JUS D'ANANAS	LT	14	27	20%	10,00	135,00	270,00
186	JUS DE MANGUE	LT	14	27	20%	10,00	135,00	270,00
187	JUS DE PECHE	LT	14	27	20%	10,00	135,00	270,00
188	JUS D'ORANGE	LT	14	27	20%	10,00	135,00	270,00
189	LIMONADE DE 1 L EN PLASTIQUE	UN	325	650	20%	7,00	2 275,00	4 550,00
190	NAPPE EN PLASTIQUE POUR TABLE 1.60 X1.60 M 1ER CHOIX	UN	26	52	20%	10,00	260,00	520,00
191	PAILLES COCKTAIL EN PAQUET DE 50 UNITES	UN	1	2	20%	28,00	28,00	56,00
192	PAPIER DENTELLE "FORME RECTANGULAIRE DIMENSIONS 40 X 50 CM" PAQUET DE 20	UN	2	3	20%	50,00	75,00	150,00
193	PAPIER DENTELLE "FORME RONDE DIAM 32 CM" PAQUET DE 20	UN	2	3	20%	40,00	60,00	120,00
194	PAPIER GLACE DE PATISSERIE	KG	10	19	20%	16,00	152,00	304,00
195	PAPIER SULFURISE POUR CUISSON	KG	11	22	20%	62,50	687,50	1 375,00
196	SERVIETTES EN PAPIER EN PAQUET DE 100 UNITES	UN	50	100	20%	6,00	300,00	600,00



Handwritten signature or mark.

ITEM N°	DESIGNATION	U.M	QUANTITE PAR ANNEE		TAUX TVA	P.U en DHS (HT)	P. total minl (HT)	P. total maxl (HT)
			MINI	MAXI				
197	SOUS ENTREMET INDIVIDUEL "FORME RECTANGULAIRE DIM 9,5 X 5,5CM"	UN	15	30	20%	0,40	6,00	12,00
198	SOUS ENTREMET INDIVIDUEL "FORME RONDE STANDARD DIAM 8CM"	UN	6	13	20%	0,50	3,13	6,25
199	SOUS ENTREMET ROND DIAM 30 CM	UN	5	10	20%	4,50	22,50	45,00
200	THE NOIRE (PAQUET DE100 SACHET )	UN	2	4	20%	68,00	136,00	272,00

**Montant HT avant rabais (ou majoration)**

TOTAL EN DH / HT à TVA 0%	39 656,50	79 313,00
TOTAL EN DH / HT à TVA 7%	40 210,80	80 421,60
TOTAL EN DH / HT à TVA 10%	58 250,00	116 500,00
TOTAL EN DH / HT à TVA 14%	20 575,00	41 150,00
TOTAL EN DH / HT à TVA 20%	150 425,48	300 850,95
<b>TOTAL EN DH / HT</b>	<b>309 117,78</b>	<b>618 235,55</b>

Proposition du concurrent : une majoration ou rabais exprimé en pourcentage		
Taux de rabais ou majoration en lettre : .....		

**Montant HT après rabais (ou majoration)**

TOTAL EN DH / HT à TVA 0%		
TOTAL EN DH / HT à TVA 7%		
TOTAL EN DH / HT à TVA 10%		
TOTAL EN DH / HT à TVA 14%		
TOTAL EN DH / HT à TVA 20%		
<b>TOTAL EN DH / HT</b>		

**Montant TVA en Dhs**

TOTAL TVA 7%		
TOTAL TVA 10%		
TOTAL TVA 14%		
TOTAL TVA 20 %		
<b>TOTAL TVA</b>		

**Récapitulatif**

Montant Total HT avant rabais (ou majoration) en Dhs		
Montant Total HT après rabais (ou majoration) en Dhs		
Montant Total TVA en Dhs		
Montant Total TTC en Dhs (net à payer)		



ef

ITEM N°	DESIGNATION	U.M	QUANTITE PAR ANNEE		TAUX TVA	P.U en DHS (HT)	P. total mini (HT)	P. total maxi (HT)
			MINI	MAXI				
1	SARDINE FRAIS	KG	2 605	5 210		20,00	52 100,00	104 200,00
2	MERLAN FRITURE	KG	370	740		60,00	22 200,00	44 400,00
3	SOLE FRITURE	KG	375	750		60,00	22 500,00	45 000,00
4	COLIN FRAIS	KG	19	38		60,00	1 140,00	2 280,00
5	CREVETTES DECORTIQUEES CONGELE	KG	27	54		70,00	1 890,00	3 780,00
6	CREVETTES GRISES CONGELE	KG	9	18		120,00	1 080,00	2 160,00
7	CREVETTES ROSES FRAIS	KG	38	76		100,00	3 800,00	7 600,00
8	CREVETTES ROYALE	KG	3	6		260,00	780,00	1 560,00
9	CALAMAR EN POCHE	KG	12	24		80,00	960,00	1 920,00
10	DORADE FRAICHE (PIECE D'ENVIRON 300G)	KG	12	23		100,00	1 150,00	2 300,00
11	LOUP FRAIS (PIECE D'ENVIRON 300G)	KG	11	21		100,00	1 050,00	2 100,00
12	MERLAN FRAIS (PIECE D'ENVIRON 250G)	KG	27	54		70,00	1 890,00	3 780,00
13	PAGEOT RATION FRAIS (PIECE D'ENVIRON 300G)	KG	9	18		60,00	540,00	1 080,00
14	SOLE FRAIS (PIECE D'ENVIRON 400G)	KG	26	52		80,00	2 080,00	4 160,00
15	SOLE TURBOT	KG	8	16		90,00	720,00	1 440,00
16	FILET DE PANGA CONGELE	KG	28	56		100,00	2 800,00	5 600,00
17	SAUMON FUME	KG	6	12		200,00	1 200,00	2 400,00
18	SAUMON FRAIS ENTIER	KG	9	18		120,00	1 080,00	2 160,00
19	MOULES	KG	8	15		30,00	225,00	450,00
20	HUITRES	PIECE	24	48		10,00	240,00	480,00
21	PALOURDES	KG	10	20		80,00	800,00	1 600,00
22	LANGOUSTES	KG	7	13		300,00	1 950,00	3 900,00
23	HOMARD	KG	6	11		300,00	1 650,00	3 300,00
24	QUEFS DE LIMPES (BOITE DE 50G)	BOITE	2	4		60,00	120,00	240,00
25	QUEFS DE SAUMON (BOITE DE 50G)	BOITE	2	4		80,00	160,00	320,00

**Montant HT avant rabais (ou majoration)**

<b>TOTAL EN DH / HT</b>	<b>124 105,00</b>	<b>248 210,00</b>
-------------------------	-------------------	-------------------

Proposition du concurrent : une majoration ou rabais exprimé en pourcentage		
Taux de rabais ou majoration en lettre : .....		

**Montant HT après rabais (ou majoration)**

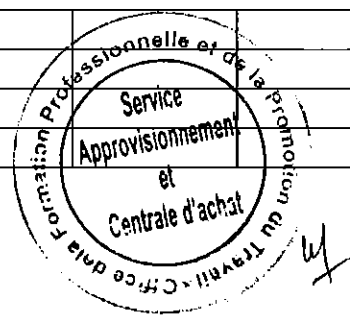
<b>TOTAL EN DH / HT</b>		
-------------------------	--	--

**Montant TVA en Dhs**

<b>TOTAL TVA</b>		
------------------	--	--

**Récapitulatif**

<b>Montant Total HT avant rabais (ou majoration) en Dhs</b>	
<b>Montant Total HT après rabais (ou majoration) en Dhs</b>	
<b>Montant Total TVA en Dhs</b>	
<b>Montant Total TTC en Dhs (net à payer)</b>	



**LOT N°04 : VIANDES FRAICHES ET ABATS**

ITEM N°	DESIGNATION	U.M	QUANTITE PAR ANNEE		TAUX TVA	P.U en DHS (HT)	P. total mini (HT)	P. total maxi (HT)
			MINI	MAXI				
1	VIANDE HACHEE	KG	295	590		80,00	23 600,00	47 200,00
2	VIANDE BŒUFS SANS OS	KG	3 255	6 510		83,00	270 165,00	540 330,00
3	VIANDE BŒUFS AVEC OS	KG	70	140		75,00	5 250,00	10 500,00
4	GIGOT D'AGNEAU PIECE DE 1,5KG	KG	70	140		75,00	5 250,00	10 500,00
5	OS DE BŒUF	KG	35	70		10,00	350,00	700,00
6	RUMSTECK	KG	8	16		90,00	720,00	1 440,00
7	NOIX DE VEAU	KG	22	44		90,00	1 980,00	3 960,00
8	CERVELLE DE VEAU	UN	11	22		18,00	198,00	396,00
9	JARRET DE BŒUF	KG	24	48		75,00	1 800,00	3 600,00
10	FOIES DE BŒUF	KG	11	22		90,00	990,00	1 980,00
11	FILET DE BŒUF	KG	15	30		130,00	1 950,00	3 900,00
12	ENTRE COTES DE BŒUF	KG	11	22		120,00	1 320,00	2 640,00
13	CONTRE FILET DE BŒUF	KG	27	54		120,00	3 240,00	6 480,00
14	EPAULE D'AGNEAU PIECE DE 1,5KG	KG	68	136		70,00	4 760,00	9 520,00
15	CERVELLE D'AGNEAU	UN	7	14		10,00	70,00	140,00

**Montant HT avant rabais (ou majoration)**

<b>TOTAL EN DH / HT</b>	<b>321 643,00</b>	<b>643 286,00</b>
-------------------------	-------------------	-------------------

Proposition du concurrent : une majoration ou rabais exprimé en pourcentage		
Taux de rabais ou majoration en lettre : .....		

**Montant HT après rabais (ou majoration)**

<b>TOTAL EN DH / HT</b>		
-------------------------	--	--

**Montant TVA en Dhs**

<b>TOTAL TVA</b>		
------------------	--	--

**Récapitulatif**

Montant Total HT avant rabais (ou majoration) en Dhs		
Montant Total HT après rabais (ou majoration) en Dhs		
Montant Total TVA en Dhs		
Montant Total TTC en Dhs (net à payer)		

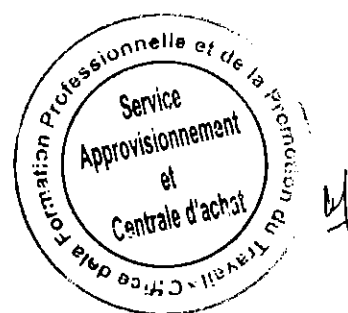


cy



**LOT N°05 : FRUITS ET LEGUMES**

ITEM N°	DESIGNATION	U.M	QUANTITE PAR ANNEE		TAUX TVA	P.U en DHS (HT)	P. total mini (HT)	P. total maxi (HT)
			MINI	MAXI				
1	AIL	KG	63	125		28,00	1 750,00	3 500,00
2	AUBERGINE	KG	338	675		5,00	1 687,50	3 375,00
3	BANANES	KG	2 050	4 100		10,00	20 500,00	41 000,00
4	BETTERAVE	KG	1 125	2 250		5,00	5 625,00	11 250,00
5	CAROTTES	KG	2 740	5 480		5,00	13 700,00	27 400,00
6	CHOUX FLEURS	KG	143	285		6,00	855,00	1 710,00
7	CONCOMBRE	KG	1 460	2 920		6,00	8 760,00	17 520,00
8	CORIANDRE	KG	240	480		11,00	2 640,00	5 280,00
9	COURGETTE	KG	290	580		7,00	2 030,00	4 060,00
10	GINGEMBRE FRAIS	KG	7	14		40,00	280,00	560,00
11	MANDARINES	KG	1 735	3 470		4,00	6 940,00	13 880,00
12	MENTHE	KG	53	105		10,00	525,00	1 050,00
13	NAVET	KG	275	550		6,00	1 650,00	3 300,00
14	OIGNON	KG	4 800	9 600		5,00	24 000,00	48 000,00
15	ORANGES (CALIBRE MOYEN)	KG	2 615	5 230		5,00	13 075,00	26 150,00
16	ORANGES A JUS	KG	125	250		5,00	625,00	1 250,00
17	PERSIL	KG	460	920		9,00	4 140,00	8 280,00
18	POIVRON VERT	KG	650	1 300		6,00	3 900,00	7 800,00
19	POMME DE TERRE	KG	6 130	12 260		4,00	24 520,00	49 040,00
20	POMMES FRUIT "CALIBRE MOYEN"	KG	4 755	9 510		11,00	52 305,00	104 610,00
21	POMMES FRUIT ROUGE	KG	42	84		13,00	546,00	1 092,00
22	POMME FRUIT 'GOLDEN'	KG	42	84		17,00	714,00	1 428,00
23	POTIRONS	KG	69	138		6,00	414,00	828,00
24	TOMATE FRAICHE	KG	5 125	10 250		4,00	20 500,00	41 000,00
25	ABRICOT	KG	27	54		16,00	432,00	864,00
26	ANANAS	KG	30	60		18,00	540,00	1 080,00
27	ARTICHAUT	KG	48	95		3,00	142,50	285,00
28	AVOCAT	KG	40	79		28,00	1 106,00	2 212,00
29	BROCOLIS	KG	19	38		30,00	570,00	1 140,00
30	CELERI BLANCHE	KG	58	115		10,00	575,00	1 150,00
31	CHAMPIGNONS FRAIS	KG	6	12		30,00	180,00	360,00
32	CHOUX ROUGE	KG	29	57		8,00	228,00	456,00
33	CHOUX VERT	KG	1 013	2 025		4,50	4 556,25	9 112,50
34	CIBOULETTE	KG	3	6		50,00	150,00	300,00
35	CITRON FRAIS	KG	133	265		9,00	1 192,50	2 385,00
36	ENDIVE	KG	8	16		8,00	64,00	128,00
37	FENOUIL	KG	22	43		13,00	279,50	559,00



ITEM N°	DESIGNATION	U.M	QUANTITE PAR ANNEE		TAUX TVA	P.U en DHS (HT)	P. total mini (HT)	P. total maxi (HT)
			MINI	MAXI				
38	FRAISE	KG	42	84		10,00	420,00	840,00
39	HARICOT VERT	KG	415	830		10,00	4 150,00	8 300,00
40	KIWI	KG	17	33		22,00	363,00	726,00
41	LAITUE	KG	390	780		5,00	1 950,00	3 900,00
42	MELON	KG	110	220		5,00	550,00	1 100,00
43	PASTEQUE	KG	335	670		4,00	1 340,00	2 680,00
44	PECHE	KG	25	50		8,00	200,00	400,00
45	PETIT POIS FRAIS	KG	260	520		8,00	2 080,00	4 160,00
46	POIRE	KG	19	38		12,00	228,00	456,00
47	POIREAUX	KG	25	50		10,00	250,00	500,00
48	POIVRON JAUNE	KG	30	60		10,00	300,00	600,00
49	POIVRON ROUGE	KG	30	60		10,00	300,00	600,00
50	RADIS	KG	15	30		10,00	150,00	300,00
51	SALADE FRISEE	KG	19	38		8,00	152,00	304,00
52	TOMATES CERISE	KG	20	40		7,00	140,00	280,00

**Montant HT avant rabais (ou majoration)**

<b>TOTAL EN DH / HT</b>	<b>234 270,25</b>	<b>468 540,50</b>
-------------------------	-------------------	-------------------

Proposition du concurrent : une majoration ou rabais exprimé en pourcentage		
Taux de rabais ou majoration en lettre : .....		

**Montant HT après rabais (ou majoration)**

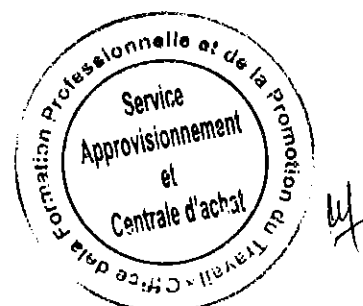
<b>TOTAL EN DH / HT</b>		
-------------------------	--	--

**Montant TVA en Dhs**

<b>TOTAL TVA</b>		
------------------	--	--

**Récapitulatif**

Montant Total HT avant rabais (ou majoration) en Dhs		
Montant Total HT après rabais (ou majoration) en Dhs		
Montant Total TVA en Dhs		
Montant Total TTC en Dhs (net à payer)		



**LOT N°06 : CEUFS ET VOLAILLES**

ITEM N°	DESIGNATION	U.M	QUANTITE PAR ANNEE		TAUX TVA	P.U en DHS (HT)	P. total mini (HT)	P. total maxi (HT)
			MINI	MAXI				
1	POULET VIDE SANS PATTES ET SANS TETE (PIECE DE 1,2 A 1,5 KG)	KG	4 630	9 260		30,00	138 900,00	277 800,00
2	CEUFS FRAIS (G.M )	UN	39 030	78 060		1,00	39 030,00	78 060,00
3	FILET DE DINDE	KG	2 135	4 270		45,00	96 075,00	192 150,00
4	COQUELET 400 GR - 450 GR	UN	25	50		20,00	500,00	1 000,00
5	MAGRET DE CANARD	UN	2	4		80,00	160,00	320,00
6	OEUFS DE CAILLE	UN	20	40		1,50	30,00	60,00
7	CANARD ENTIER	KG	2	4		50,00	100,00	200,00
8	ABATIS DE VOLAILLE	KG	8	15		35,00	262,50	525,00

**Montant HT avant rabais (ou majoration)**

<b>TOTAL EN DH / HT</b>	<b>275 057,50</b>	<b>550 115,00</b>
-------------------------	-------------------	-------------------

Proposition du concurrent : une majoration ou rabais exprimé en pourcentage

Taux de rabais ou majoration en lettre : .....

**Montant HT après rabais (ou majoration)**

<b>TOTAL EN DH / HT</b>		
-------------------------	--	--

**Montant TVA en Dhs**

<b>TOTAL TVA</b>		
------------------	--	--

**Récapitulatif**

<b>Montant Total HT avant rabais (ou majoration) en Dhs</b>		
<b>Montant Total HT après rabais (ou majoration) en Dhs</b>		
<b>Montant Total TVA en Dhs</b>		
<b>Montant Total TTC en Dhs (net à payer)</b>		



44

**ARTICLE N°17 : LANGUE DE L'OFFRE.**

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre échangée entre le candidat et l'OFPPT seront rédigés en Langue Française.  
 Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité compétente, des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

**ARTICLE N°18 : PRIX PREFERENTIELS POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE.**

Vu que les prestations objet du présent appel d'offres sont destinées uniquement à l'Approvisionnement en produits alimentaires pour usage humain pour les internats et à la formation professionnelle du secteur Hôtellerie restauration, il y a lieu de proposer des prix préférentiels pour l'éducation.

**ARTICLE N°19 : MONNAIE DE L'OFFRE.**

Pour le concurrent national, la monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé et exprimé en Dirhams.

Pour le concurrent non installé au Maroc, la monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé et exprimé est l'Euro ou le dollar USA. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les montants des offres exprimées en monnaies étrangères doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du Dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghrib.

**ARTICLE N°20 : DEPENSES ENCOURUES DU FAIT DE L'APPEL D'OFFRES**

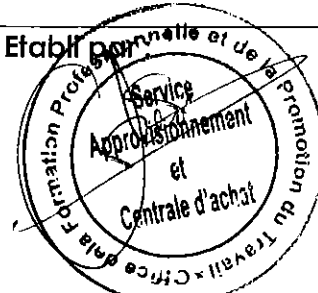
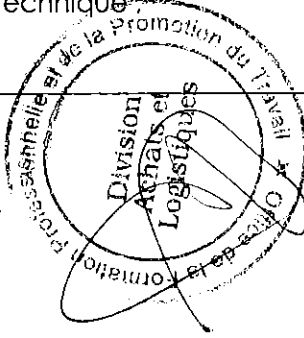
Le soumissionnaire supporte toutes les dépenses encourues du fait de la préparation et de la présentation de son offre à l'OFPPT qui ne pourra, en aucun cas, en être tenu pour responsable, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

**ARTICLE N°21 : EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS.**


La commission apprécie les capacités financières en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent. Seuls seront retenus, les concurrents ayant présenté au moins une attestation de références conformes aux prescriptions de l'article 6-alinéa B-2 du présent règlement de consultation, se rapportant à des prestations de la même famille de celles objet du présent appel d'offres

Le soumissionnaire qui sera désigné attributaire du marché, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 41 « offre anormalement basse ou excessive » du règlement des marchés de l'OFPPT, est celui ayant remis une offre financière évaluée la moins disante parmi les candidats retenus à l'issue de l'examen de :

1. Dossiers administratif et technique
2. Offre financière.

 	<p><b>Vérfié par le Service des Marchés :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>LE CHEF DU SERVICE DES MARCHES P.I</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ACHRAF HAJJAJI</b></p>
<p><b>Le maître d'ouvrage</b>  <b>Directeur de l'Approvisionnement et de la Logistique</b>  <small>Directeur de l'Approvisionnement et de la Logistique</small>  <b>Abdeltif AOURAGH</b></p>	

Le produit doit être présenté dans des emballages étiquetés conformément à la réglementation en vigueur.

Le soumissionnaire	Le maître d'ouvrage
Lu et accepté	<p style="text-align: center;">                       Directeur de l'approvisionnement                      et de la logistique                      Abdelkif ACHURAGH                 </p>

